



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 68540

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la demande des personnes atteintes d'un handicap qui étaient dispensées du paiement de vignette automobile avant la disparition de cette vignette. Un certain nombre de ces personnes, estimant que le non-paiement de cette vignette constituait une compensation devant leur handicap, souhaitent savoir quelles compensations, notamment fiscales pourraient être prévues en leur faveur.

Texte de la réponse

La gratuité de la vignette avait été accordée en faveur des personnes handicapées afin de limiter le coût de leur transport. La circonstance que les personnes physiques soient exonérées de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur pour leurs véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes pour la période d'imposition s'ouvrant à compter du 1er décembre 2001 ne constitue donc pas une perte d'avantage pour les personnes handicapées dès lors que cette mesure ne remet pas en cause leur situation au regard de cette taxe. Il n'est donc pas envisagé d'accorder une compensation à l'égard des personnes handicapées. Il est précisé que ces personnes disposent par ailleurs d'un ensemble de mesures fiscales spécifiques en leur faveur.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68540

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6271

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 720